



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'interdiction de circulation des véhicules lourds en Île-de-France du lundi 30/11/2015 à 05h00 au lundi 30/11/2015 à 22h à l'occasion du début de la COP 21 ;
Considérant les difficultés de circulation prévisibles en amont de la région l'Île-de-France et les mesures de contournement mises en œuvre ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Zones de stockage de poids-lourds

Sont activées les zones de stockage réservées aux véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes portant les références suivantes :

Code de référence	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (*)	Longueur	Capacité	Lieux
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27000	2700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5000	250	Dampère sur Avre-Acon

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- A11 dans le sens Le Mans vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (A11_COF28_PR47_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- A13 dans le sens Caen vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (A13_SAPN27_PR63_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- A10 dans le sens Orléans vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus

- (A10_COF28_PR57_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- RN12 dans le sens Alençon vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (N12_DIRNO28_PR29_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France

Article 3 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules affectés au transport de voyageurs
- véhicules assurant un transport frigorifique

Article 4 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du lundi 30/11/2015 à 05h00 et jusqu'au lundi 30/11/2015 à 22h.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Les préfets des départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loire, du Loiret, les directeurs de SAPN et COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

À Rennes, le 29/11/15 à 20h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Françoise SOULIMAN

